

E 6756

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 4 novembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 4 novembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission concernant l'inclusion unilatérale, par l'Italie, de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

16132/11.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 octobre 2011 (28.10)
(OR. en)**

16132/11

**ENV 830
ENER 340
IND 133
COMPET 470
MI 532
ECOFIN 727
TRANS 289
AVIATION 236**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	21 octobre 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D016343/01
Objet:	Décision de la Commission du XXX concernant l'inclusion unilatérale, par l'Italie, de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D016343/01.

p.j.: D016343/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...](2011) XXX projet

D016343/01

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

concernant l'inclusion unilatérale, par l'Italie, de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

DÉCISION DE LA COMMISSION
du XXX

concernant l'inclusion unilatérale, par l'Italie, de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil¹, et notamment son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 juin 2011, l'Italie a présenté une demande en vue de l'inclusion unilatérale des émissions de protoxyde d'azote (N_2O) liées à la production d'acide nitrique et d'acide adipique dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union, en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE.
- (2) Cette demande d'inclusion concerne deux installations au sens de l'article 3, point e), de la directive 2003/87/CE, la première abritant des activités de production d'acide nitrique et d'acide adipique, la deuxième n'abritant que des activités de production d'acide nitrique. L'inclusion des émissions de protoxyde d'azote (N_2O) issues de la production d'acide nitrique et d'acide adipique est demandée pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 décembre 2012.
- (3) En ce qui concerne le protoxyde d'azote (N_2O) issu de la production d'acide nitrique, l'Italie a proposé d'appliquer le référentiel dégressif suivant: 0,465 quota/tonne d'acide nitrique pour l'année 2011 et 0,403 quota/tonne de HNO_3 pour l'année 2012. Ce référentiel s'appliquerait au niveau moyen de production des trois années durant lesquelles la production d'acide nitrique au sein des installations concernées a été la plus élevée au cours de la période 2005-2010. Aucun facteur de croissance ne serait utilisé et aucune différenciation de la valeur du référentiel fondée sur la technologie de réduction des émissions de protoxyde d'azote (N_2O) n'a été proposée.
- (4) En ce qui concerne le protoxyde d'azote (N_2O) issu de la production d'acide adipique, l'Italie a proposé d'appliquer la valeur de référence de 6,37 quotas/tonne d'acide

¹ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

adipique. Ce référentiel s'appliquerait au niveau moyen de production des trois années durant lesquelles la production d'acide adipique au sein des installations concernées a été la plus élevée au cours de la période 2005-2010. Aucun facteur de croissance ne serait utilisé et aucune différenciation de la valeur du référentiel fondée sur la technologie de réduction des émissions de protoxyde d'azote (N_2O) n'a été proposée.

- (5) La valeur de référence proposée par l'Italie pour les installations en place produisant de l'acide adipique correspond à la valeur moyenne d'émission spécifique des trois installations les plus performantes de l'UE. Les valeurs d'émission spécifique de ces installations ont été recueillies dans le cadre de l'établissement des référentiels en application de la décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE². La valeur de référence est calculée pour les produits plutôt que pour les intrants, ce qui signifie qu'elle est indépendante de la technologie, et tient compte des niveaux d'émission obtenus par les installations les plus performantes dans l'Union au cours des années 2007 et 2008. Pour les nouveaux entrants produisant de l'acide nitrique, la valeur de référence proposée correspond à la valeur de référence pour l'acide adipique fixée dans la décision de la Commission du 27 avril 2011.
- (6) À la suite de la demande de l'Italie, les installations qui commencent à produire de l'acide nitrique après le 30 mars 2011 et avant la fin de l'année 2012 (nouveaux entrants) se verraien allouer des quotas d'émission pour la période restante de l'inclusion unilatérale sur la base d'une valeur de référence égale à 0,0372 quota/tonne d'acide nitrique. Les nouveaux entrants pour la production d'acide adipique se verraien pour leur part allouer des quotas d'émissions sur la base d'une valeur de référence égale à 2,79 quotas/tonne d'acide adipique. Les augmentations de capacité ne pourraient pas donner lieu à l'allocation de quotas supplémentaires. Les quotas alloués aux nouveaux entrants proviendraient de la réserve générale pour les nouveaux entrants prévue dans le plan national italien d'octroi de quotas pour la période 2008-2012, ce qui signifie qu'aucune réserve distincte ne serait créée à l'intention des nouveaux entrants produisant de l'acide nitrique ou de l'acide adipique.
- (7) Les deux installations en place se verraien ainsi attribuer un total de 1 287 447 quotas pour la période d'inclusion (du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2012).
- (8) À la suite de la demande du l'Italie, les installations ayant fait l'objet d'une inclusion unilatérale dans le système de l'Union ne seraient pas autorisées à utiliser des REC et des URE durant la période d'inclusion unilatérale les concernant, conformément à l'article 11 *bis* de la directive 2003/87/CE.
- (9) Le 17 décembre 2008, le 10 décembre 2009 et le 6 juin 2011, la Commission a approuvé les demandes présentées respectivement par les Pays-Bas, l'Autriche et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'inclusion unilatérale, dans le système de l'Union, des émissions de protoxyde d'azote (N_2O)

² Décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. JO L 130 du 17.5.2011, p. 1.

liées à la production d'acide nitrique en tant que gaz et activité supplémentaires³. La demande présentée par l'Italie propose les mêmes valeurs de référence, tant pour les installations en place que pour les nouveaux entrants.

- (10) L'inclusion unilatérale de la production d'acide nitrique et d'acide adipique est compatible avec les politiques et mesures présentées dans le plan national d'allocation de l'Italie et aidera ce pays à atteindre son objectif de réduction des émissions au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.
- (11) Le système de surveillance et de déclaration qui sera appliqué par l'Italie au gaz et aux activités inclus à compter du 1^{er} avril 2011 est conforme aux critères définis dans la décision 2007/589/CE de la Commission⁴.
- (12) La Commission note que la mise en œuvre de cette inclusion unilatérale peut constituer une aide d'État en vertu de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission a procédé à une évaluation préliminaire de la compatibilité de cette inclusion unilatérale avec l'article 107 TFUE. À ce stade, la Commission ne dispose d'aucun élément indiquant que l'aide d'État éventuelle serait jugée incompatible avec le marché intérieur à l'issue d'une évaluation au regard des articles 107 et 108 du TFUE.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques institué par l'article 9 de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto⁵,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande présentée par l'Italie en vue de l'inclusion unilatérale, dans le système de l'Union, des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) liées à la production d'acide nitrique et d'acide adipique en tant que gaz et activités supplémentaires est approuvée.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} avril 2011.

³ Décisions de la Commission du 17 décembre 2008, du 10 décembre 2009 et du 6 juin 2011 concernant l'inclusion unilatérale par les Pays-Bas, l'Autriche et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, notifiées sous les numéros C(2008) 7867, C(2009) 9849 et C(2011) 3798.

⁴ Décision de la Commission du 18 juillet 2007 définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 31.8.2007, p. 1), modifiée par la décision de la Commission du 17 décembre 2008 modifiant la décision 2007/589/CE afin d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de protoxyde d'azote (JO L 24 du 28.1.2009, p. 18).

⁵ JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

Article 3

L’Italie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Connie Hedegaard
Membre de la Commission*